

ANNEXE À LA POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE DÉCÈS TOUTE CAUSE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ASSISTANCE MÉDICALE D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENT LORS D'ACTIVITÉS D'AVEVENTURE

I.- OBJET DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit à l'Assuré la prestation des garanties couvertes par la présente Police, pour décès toute cause et pour blessures de l'Assuré en conséquence d'un accident survenu pendant la pratique amateur d'activités d'aventure organisées par le Preneur, à condition que la pratique de ce sport soit réalisée au sein des installations du Preneur par l'Assuré dûment habilité par le forfait correspondant délivré par la station et équipé du matériel de sécurité recommandé par la station.

Sont exclues de la présente police, la pratique professionnelle des sports mentionnés ainsi que leur pratique sur des pistes ou des zones fermées de la station autorisée, ou en dehors des heures d'ouverture au public de la station.

Dans tous les cas, les obligations de l'Assureur dérivées de la couverture de la présente proposition cesseront après la survenue du sinistre couvert, dès le retour de l'Assuré à son domicile habituel ou sa prise en charge dans un établissement de santé situé dans son pays de résidence.

DÉFINITION

Accident : toute action soudaine – dans le cadre de ce que prévoit le premier paragraphe de la présente section – dérivée d'une cause externe et étrangère à la volonté de l'Assuré, et qui lui cause des lésions. Les accidents produisant uniquement des dommages matériels, quels qu'ils soient, sont donc exclus de cette couverture.

II.- RISQUES COUVERTS :

Conformément à l'objet de la présente Assurance (section I), sont considérés comme des risques couverts par le présent contrat d'assurance :

a) **Décès toutes causes** pendant la période couverte par l'assurance :

- Assurance journée : de 00 h 00 à 24 h 00 pendant la journée correspondant au forfait assuré.
- Assurance saison d'été : du premier jour d'ouverture de la station jusqu'au jour de fermeture de la saison estivale.

Un décès causé par un accident couvert par la police et survenant dans les 3 mois après l'accident sera également couvert.

b) **Assistance médicale d'urgence** :

Cette assistance d'urgence pourra comprendre les prestations suivantes :

- Prise en charge par des équipes médicales d'urgence et des spécialistes.
- Examens médicaux complémentaires.
- Hospitalisations, soins et interventions chirurgicales d'urgence.
- Prescription de médicaments en régime d'internement ou remboursement de leur coût quand ils sont prescrits par des médecins, pour des lésions n'exigeant pas d'hospitalisation.
- Prise en charge de problèmes odontologiques aigus en conséquence, exclusivement, de traumatismes requérant des soins d'urgence, jusqu'à un plafond de 30 euros.
- Dépenses d'orthopédie, jusqu'à un plafond de 30 euros.

- Dépenses de transport terrestre de l'Assuré du lieu de l'accident jusqu'à l'hôpital Nostra Senyora de Meritxell. Si le transport est effectué en hélicoptère, la compagnie remboursera uniquement le coût du transport équivalent à l'ambulance terrestre.

Les rapatriements sanitaires et de corps sont exclus.

L'Assureur versera une indemnité de **600 euros** en cas de décès toute cause aux héritiers légaux de l'Assuré.

L'Assureur prendra à sa charge le remboursement des dépenses correspondant aux prestations exposées dans cette section, **si celles-ci sont effectuées dans la principauté d'Andorre dans les 48 heures immédiatement postérieures à l'accident et dans la limite de 3 000 euros par assuré et par sinistre.**

Dans tous les cas, les obligations de l'Assureur dérivées de la couverture de la présente proposition cesseront après la survenue du sinistre couvert, dès le retour de l'Assuré à son domicile habituel ou sa prise en charge dans un établissement de santé situé dans son pays de résidence.

Tous les forfaits assurés devront être nominatifs. Les remboursements seront effectués uniquement si le forfait original est joint à la facture à rembourser et si le nom figurant sur le forfait coïncide avec le nom sur la facture.

III.- EXCLUSIONS DE LA POLICE

Sont exclus du présent contrat d'assurance les risques suivants :

- a) Les faits causés volontairement par l'Assuré ou les faits impliquant dol ou imprudence téméraire de l'Assuré.
- b) Les prestations ayant pour origine des lésions ou pathologies préexistantes, ainsi que leurs conséquences ou séquelles subies par l'Assuré avant ou sans lien avec l'accident de l'activité d'aventure.
- c) La mort par suicide, les lésions ou pathologies dérivées de la tentative de suicide, celles que l'Assuré se sera intentionnellement infligées, et celles dérivées d'une entreprise criminelle de l'Assuré.
- d) Les lésions ou états pathologiques survenus en conséquence de l'ingestion d'alcool, de psychotropes, de produits hallucinogènes ou de toute drogue, produit stupéfiant ou substances aux caractéristiques similaires, ou en conséquence de l'ingestion de médicaments sans ordonnance médicale.
- e) Les soins esthétiques et la fourniture ou le remplacement d'appareils auditifs, lentilles de contact, lunettes, orthèses et prothèses en général, ainsi que les dépenses dérivées de l'accouchement, de la grossesse ou de tout type de maladie mentale.
- f) Les lésions dérivées de la participation de l'Assuré à des compétitions officielles.
- g) Le sauvetage et transport en hélicoptère.
- h) Le rapatriement sanitaire et de corps.
- i) Tout acte médical à caractère ambulatoire non urgent postérieur à l'assistance médicale d'urgence.
- j) Les soins et chirurgies non considérés comme des urgences vitales.